

IRIS 2011-2/31

## LU-Luxembourg : Actualisation de la loi sur les médias électroniques

Avec la loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et huit règlements d'accompagnement datés du même jour, le Luxembourg a finalisé la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne et actualisé l'une de ses principales lois relatives aux médias.

Après une première étape de modification des règles relatives à la publicité dans un règlement de 2008, la nouvelle loi et les règlements connexes rendent conformes les règles luxembourgeoises applicables aux services de médias audiovisuels aux exigences de la directive de l'UE. Cette obligation désormais accomplie, le débat porte sur une nouvelle réforme de la loi de 2010 sur les médias électroniques, du point de vue de ses dispositions institutionnelles.

La loi luxembourgeoise couvre toutes les formes de médias électroniques et, en conséquence, va au-delà des services de médias audiovisuels à la demande en englobant également la radio. Par conséquent, le chapitre V, qui traite des règles relatives au contenu, établit une distinction entre les normes applicables à toutes les formes de services de médias audiovisuels et radio et celles applicables seulement à certains types de services. La disposition contre les contenus incitant à la haine raciale est un exemple de norme horizontale. En outre, en ce qui concerne la radio, certaines modifications visant à faciliter l'attribution de fréquences aux programmes à faible couverture qui étaient prévues depuis un certain temps, sont désormais appliquées. En préservant la différenciation existant entre les programmes s'adressant à un public national et ceux ayant une portée internationale, la loi crée désormais des catégories correspondantes de services. Avec les nouvelles définitions prévues par la directive, 28 termes sont définis dans la disposition clé de l'article 2 de la loi de 2010 sur les médias électroniques.

Aussi bien en ce qui concerne les définitions que les nouvelles dispositions de fond résultant de la directive, la loi luxembourgeoise s'apparente à une transposition presque littérale de la Directive Services de médias audiovisuels. C'est par exemple le cas de la disposition sur les conditions dans lesquelles l'Etat peut bloquer temporairement la retransmission de services étrangers à la demande. Ajout important, les règles de notification (article 23 *bis* à 23 *quater*) imposent aux fournisseurs de services IPTV ou à la demande, ainsi que de services ne relevant pas de la compétence d'un Etat membre de l'UE mais adressés à ces Etats et utilisant les capacités satellitaires luxembourgeoises, d'informer à l'avance les autorités du service envisagé. Cette disposition, qui reflète l'importance du système satellitaire SES Astra basé au Luxembourg pour la diffusion en Europe, concerne une procédure déjà établie. Basés sur la loi de 2010 sur les médias électroniques, plusieurs règlements donnent plus de détails, par exemple en ce qui concerne le placement de produit.

• Loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, Mémorial A, n°241 du 24.12.2010, p. 4024

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12888>

FR

**Mark D. Cole**

*Université du Luxembourg*

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)